



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-038

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-02-29-006 - arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuse pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour 2016 dans le département des Bouches -du-Rhône (3 pages) Page 4

13-2016-02-29-005 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 8

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2016-02-29-001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de la SARL "SPEF" - nom commercial "MIEUX VIVRE A DOMICILE" sise 99, Rue de Lyon - 13015 MARSEILLE. (2 pages) Page 12

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-02-25-002 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Vauvenargues, en vue de la réalisation de travaux de protection contre la chute de blocs rocheux (3 pages) Page 15

13-2016-02-26-006 - Auto-école CONDUITE DU GOLFE, n° 0301358860, Madame Christine ALLIVONS, 14 Rue Fernand Bonnet 13110 PORT DE BOUC, (2 pages) Page 19

13-2016-02-26-009 - Auto-école ECB MARIGNANE, n° E1601300040, Madame Patricia MICELI Epouse ENRICO, 46 Boulevard Jean Mermoz 13700 MARIGNANE, (2 pages) Page 22

13-2016-02-26-007 - Auto-école ECB ST LOUIS, n° 1101312420, Madame Patricia MICELI Epouse ENRICO, 92 Avenue de Saint Louis 13015 MARSEILLE, (2 pages) Page 25

13-2016-02-26-008 - auto-école MPN, n° 1601300030, Madame Marie-Pierre NOUVEL (2 pages) Page 28

13-2016-02-26-010 - Auto-école SC CONDUITE, n° E1401300110, Madame Ghislaine BABINET, 316 Chemin de la Maisonnnette 13760 SAINT CANNAT, (2 pages) Page 31

13-2016-02-26-012 - Auto-école SC CONDUITE, n° E1501300140, Monsieur Teddy GAUTHIER, 6 Rue Eugène Pelletan 13410 LAMBESC, (2 pages) Page 34

13-2016-02-26-011 - Cessation d'activité de l'auto-école PAULETTE, n° E0601361530, Monsieur Philippe MEZERETTE, Quartier la Gafette 13110 PORT DE BOUC, (2 pages) Page 37

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-02-29-003 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment d'habitation existant, réaménagé pour y pratiquer une activité de quatre chambres d'hôtes, appartenant à M. CASTELLI Michel et Mme PEYRAT-RAP Muriel et situé chemin du mas d'Audier Les Ecuries du Mas - LAMANON (13113), n°parcelles: B33 et 34 (3 pages) Page 40

13-2016-02-29-002 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage privé d'un bâtiment qui comprendra quatre logements pour ouvriers agricoles situés parcelle BE 35, Chemin des Bonfillons Sud à SENAS (13560), appartenant à Messieurs FABRE Nicolas et Guillaume, qui représentent le G.A.E.C Durance Alpilles, sis, 1105 Chemin des Bonfillons Sud à SENAS (13560) (3 pages) Page 44

13-2016-02-29-004 - ARRÊTÉ Autorisant la Régie des Eaux de Venelles à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence à partir de la station de production d'eau potable du Parc des Sports de Venelles (4 pages)

Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-006

arrêté portant autorisation d'utilisation de sources  
lumineuse pour le comptage et le suivi nocturne de la  
faune sauvage pour 2016 dans le département des Bouches  
-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT  
Pôle nature et territoires**

---

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Direction Opérationnelle de Traitement de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 22 février 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Direction du Traitement des Déchets du conseil de territoire du pays de la Métropole Aix-Marseille-provence est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage sur le territoire de l'Association de chasse.

## **Article 2 :**

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- du détenteur du droit de chasse,
- de la gendarmerie.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

## **Article 3 :**

Sur proposition du Directeur de la Direction du Traitement des déchets, les personnels nommément désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. Jean-Yves MARTEL, O.N.F.,  
M. Gilles DONATINI, Président,  
M. Frédéric TOCHE, Directeur.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

## **Article 4 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Elle expirera le 31 décembre 2016 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

**Article 5 :**

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :**

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
SIGNE Julie Colomb

Chef du Pôle Nature et Territoires

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-29-005

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT  
Pôle nature et territoires**

---

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses  
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale des chasseurs Aixois en date du 22 février 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Communale des Chasseurs Aixois est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage sur le territoire de l'Association de chasse.

## **Article 2 :**

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- du détenteur du droit de chasse,
- de la gendarmerie.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

## **Article 3 :**

Sur proposition du président de l'Association Communale des chasseurs Aixois, les personnels de ladite Association nommément désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. Jean-Yves MARTEL, O.N.F.,  
M. Gilles DONATINI, Président,  
M. Pierre BORTOLIN, Administrateur,  
M. Ange TESEI, Administrateur,  
M. Jean-Louis REYNAUD, Administrateur,  
M. Rachid TABTI, Administrateur.

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

## **Article 4 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Elle expirera le 31 décembre 2016 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

**Article 5 :**

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 6 :**

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
SIGNE Julie COLOMB

Chef du Pôle Nature et Territoires

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-02-29-001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne  
au bénéfice de la SARL "SPEF" - nom commercial  
"MIEUX VIVRE A DOMICILE" sise 99, Rue de Lyon -  
13015 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP408555035  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 février 2016 de Monsieur Alain KIRICHIAN, en qualité de Gérant de la SARL « SPEF » - nom commercial « MIEUX VIVRE A DOMICILE » dont le siège social est situé 99, Rue de Lyon - 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP408555035** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-25-002

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Vauvenargues, en vue de la réalisation de travaux de protection contre la chute de blocs rocheux



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation et de l'Environnement**

N° 2016-09

**A R R Ê T É**

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Vauvenargues, en vue de la réalisation de travaux de protection contre la chute de blocs rocheux**

oOo

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU les articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la lettre du 12 février 2015 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite dans le cadre de la réalisation de travaux de protection contre la chute de blocs rocheux, une autorisation d'occupation temporaire sur une parcelle privée située sur le territoire de la commune de Vauvenargues, en vue d'accéder à la zone de travaux et d'effectuer des aménagements provisoires ;

VU la notice descriptive élaborée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 1) ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

1/3

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou tous agents ou ouvriers des entreprises dûment mandatées par ce dernier (annexe 2) sont autorisés à occuper pour une durée de **14 mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892**, la propriété privée sise sur le territoire de la commune de Vauvenargues et cadastrée AN 0001, en vue d'effectuer des aménagements provisoires et d'accéder à la parcelle cadastrée A 104 appartenant à la commune de Vauvenargues et sur laquelle se situent principalement l'exécution des travaux de protection contre la chute de blocs rocheux.

La réalisation de ces travaux nécessite la circulation des agents et des prestataires désignés par le Département sur la parcelle cadastrée AN 0001, le cheminement d'une pelle araignée afin d'accéder aux zones de travaux, et la mise en place de canalisations d'amenées d'air comprimé, d'électricité, d'alimentation et d'évacuation d'eau.

L'accès au site d'intervention du chantier s'effectuera par la RD10 située en bordure immédiate de la parcelle cadastrée AN 0001.

**ARTICLE 2** – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892**.

**ARTICLE 3** – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 , 433-11 et R610-5 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 5** – Si, par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire a à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché à la mairie de Vauvenargues.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

2/3

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

- ARTICLE 9 -**
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - le Maire de la commune de Vauvenargues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 25 février 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-006

Auto-école CONDUITE DU GOLFE, n° 0301358860,  
Madame Christine ALLIVONS, 14 Rue Fernand Bonnet  
13110 PORT DE BOUC,



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5886 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Madame Christine ALLIVONS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **19 janvier 2016** par **Madame Christine ALLIVONS** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **24 février 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Madame Christine ALLIVONS**, demeurant 20 Rue du Moulin Rout 13920 St Mitre les Remparts, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la S.A.R.L. " CONDUITE DU GOLFE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CONDUITE DU GOLFE  
14 RUE FERNAND BONNET  
13110 PORT DE BOUC**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5886 0**. Sa validité expire le **24 février 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **neuf personnes ( 09 )**.

**ART. 4 :** **Madame Christine ALLIVONS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0012 0** délivrée le **06 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-009

Auto-école ECB MARIGNANE, n° E1601300040,  
Madame Patricia MICELI Epouse ENRICO, 46 Boulevard  
Jean Mermoz 13700 MARIGNANE,

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 16 013 0004 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **26 janvier 2016** par **Madame Patricia MICELI / ENRICO** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **24 février 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Patricia MICELI / ENRICO**, demeurant 1 Lot. la Cabro d'Or 13740 LE ROVE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la E.U.R.L. "ECB MARIGNANE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECB MARIGNANE**  
**46 BOULEVARD JEAN MERMOZ**  
**13700 MARIGNANE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0004 0**. Sa validité expire le **24 février 2021**.

**ART. 3** : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4** : **Madame Patricia MICELI / ENRICO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0779 0** délivrée le **18 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5** : L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

LINDA HAOUARI - ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-007

Auto-école ECB ST LOUIS, n° 1101312420, Madame  
Patricia MICELI Epouse ENRICO, 92 Avenue de Saint  
Louis 13015 MARSEILLE,



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 11 013 1242 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **14 mars 2011** autorisant **Madame Patricia MICELI / ENRICO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **26 janvier 2016** par **Madame Patricia MICELI / ENRICO** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **24 février 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1** : **Madame Patricia MICELI / ENRICO**, demeurant 1 Lot. la Cabro d'Or 13740 LE ROVE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la E.U.R.L. " ECB ST LOUIS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ECB ST LOUIS  
92 AVENUE DE SAINT-LOUIS  
13015 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 11 013 1242 0**. Sa validité expire le **24 février 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** Madame Patricia MICELI / ENRICO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0779 0** délivrée le **18 janvier 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

*Signé*

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-008

auto-école MPN, n° 1601300030, Madame Marie-Pierre  
NOUVEL



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0003 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **15 janvier 2016** par **Madame Marie-Pierre NOUVEL** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **24 février 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Marie-Pierre NOUVEL**, demeurant La Castellane, 15 Allée de la Jougarelle 13016 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SAS "Auto-Ecole MPN", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MPN**  
**51 AVENUE MAURICE THOREZ**  
**13110 PORT DE BOUC**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0003 0**. Sa validité expire le **24 février 2021**.

**ART. 3** : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4** : **Madame Marie-Pierre NOUVEL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0027 0** délivrée le **28 novembre 2012** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5** : L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**

LINDA HAOUARI - ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-010

Auto-école SC CONDUITE, n° E1401300110, Madame  
Ghislaine BABINET, 316 Chemin de la Maissonette  
13760 SAINT CANNAT,



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 14 013 0011 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **20 décembre 2013** autorisant **Madame Ghislaine BABINET** à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **23 février 2016** par **Madame Ghislaine BABINET** visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1 :** **Madame Ghislaine BABINET**, demeurant Bt 6 - La Margueride - 6 Rue de la Verdière 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentante de le SARL " SC CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SC CONDUITE  
316 CHEMIN DE LA MAISONNETTE  
13760 SAINT-CANNAT**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0011 0**. La validité fixée par l'arrêté du 20 décembre 2013 demeure et expire le **20 décembre 2018**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix huit personnes ( 18 )**.

**ART. 4 :** Madame Ghislaine **BABINET**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0050 0** délivrée le **28 janvier 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique des catégories B.

**Monsieur Yohann CHAMPION**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 021 0005 0** délivrée le **11 février 2016** par le Préfet du Var, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**Art. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**

LINDA HAOUARI - ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-012

Auto-école SC CONDUITE, n° E1501300140, Monsieur  
Teddy GAUTHIER, 6 Rue Eugène Pelletan 13410  
LAMBESC,



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 15 013 0014 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 07 mai 2015 autorisant **Monsieur Teddy GAUTHIER** à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le 19 février 2016 par **Monsieur Teddy GAUTHIER** visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1 :** **Monsieur Teddy GAUTHIER**, demeurant 260 Bis Chemin de Saint Martin 83119 BRUE-AURIAC, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentant de le SARL " SC CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SC CONDUITE**  
**6 Rue Eugène Pelletan**  
**13410 LAMBESC**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0014 0**. La validité fixée par l'arrêté du 07 mai 2015 demeure et expire le **06 mai 2020**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Teddy GAUTHIER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0018 0** délivrée le **28 janvier 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique des catégories B.

**Monsieur Yohann CHAMPION**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 021 0005 0** délivrée le **11 février 2016** par le Préfet du Var, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**Art. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **26 FÉVRIER 2016**

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

LINDA HAOUARI - ABDU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-02-26-011

Cessation d'activité de l'auto-école PAULETTE, n°  
E0601361530, Monsieur Philippe MEZERETTE, Quartier  
la Gafette 13110 PORT DE BOUC,

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

AGRÉÉ SOUS LE N°

**E 06 013 6153 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011, autorisant Monsieur Philippe MEZERETTE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** le jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE rendu le 07 janvier 2016 prononçant la liquidation judiciaire de l'auto-école PAULETTE exploitée par Monsieur Philippe MEZERETTE;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Monsieur Philippe MEZERETTE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE PAULETTE  
QUARTIER GAFETTE  
13110 PORT DE BOUC**

est abrogé à compter du 16 février 2016.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE 26 FÉVRIER 2016

POUR LE PRÉFET  
LA CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LINDA HAOUARI - ABDU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-003

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment  
d'habitation existant, réaménagé pour y pratiquer une  
activité de quatre chambres d'hôtes, appartenant à  
M. CASTELLI Michel et Mme PEYRAT-RAP Muriel et  
situé chemin du mas d'Audier Les Ecuries du Mas -  
LAMANON (13113), n°parcelles: B33 et 34



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 février 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

### ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment d'habitation existant, réaménagé  
pour y pratiquer une activité de quatre chambres d'hôtes, appartenant à  
M. CASTELLI Michel et Mme PEYRAT-RAP Muriel et situé chemin du mas d'Audier  
Les Ecuries du Mas - LAMANON (13113), n°parcelles: B33 et 34**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sûreté Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par M. CASTELLI Michel et Mme PEYRAT-RAP Muriel le 11 février 2015 en vue d'être autorisés à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 novembre 2015,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 04 février 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 février 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : M. CASTELLI Michel et Mme PEYRAT-RAP Muriel sont autorisés à utiliser l'eau de leur forage afin d'alimenter en eau potable un bâtiment d'habitation existant, comprenant leur logement et quatre chambres d'hôtes, situé chemin du mas d'Audier – Les Ecuries du Mas - LAMANON (13113), n°parcelles: B33 et 34.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas d'altération de la qualité de l'eau, le dispositif de traitement UV existant devra être remplacé par un appareil de traitement UV muni du dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets et qui aura obtenu l'ACS UV (Attestation de Conformité Sanitaire selon l'arrêté du 9 octobre 2012).
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'abri maçonné existant dans lequel se trouve la tête de forage devra être sécurisé avec les mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé, notamment :
- rendre étanche le sol de cet abri,
  - protéger la tête de forage par un regard étanche,
  - débarrasser l'abri de tout ce qui y est actuellement entreposé
  - rendre la porte de l'abri étanche au ruissellement et la munir d'une clé,
  - réaliser un trottoir en béton, d'au moins 1m de large et à dévers extérieur, autour de l'abri.
- Article 9 : La réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif devra être réalisée en respectant scrupuleusement toutes les mesures prescrites par le bureau d'études PROVENCE GEOCONSEILS qui a réalisé l'étude de faisabilité de réhabilitation de cet ANC (rapport d'étude du 17 juillet 2015, modifié le 11 janvier 2016 après recommandations de l'hydrogéologue agréé).
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

- Article 13 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Lamanon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-002

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage privé d'un bâtiment  
qui comprendra quatre logements pour ouvriers agricoles  
situés parcelle BE 35, Chemin des Bonfillons Sud à  
SENAS (13560), appartenant à Messieurs FABRE Nicolas  
et Guillaume, qui représentent le G.A.E.C Durance  
Alpilles, sis, 1105 Chemin des Bonfillons Sud à SENAS  
(13560)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage privé d'un bâtiment qui comprendra  
quatre logements pour ouvriers agricoles situés parcelle BE 35,  
Chemin des Bonfillons Sud à SENAS (13560), appartenant à  
Messieurs FABRE Nicolas et Guillaume, qui représentent le G.A.E.C Durance Alpilles,  
sis, 1105 Chemin des Bonfillons Sud à SENAS (13560)**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sureté Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le G.A.E.C Durance Alpilles, représenté par Messieurs FABRE Nicolas et Guillaume, le 02 mars 2015 en vue d'être autorisés à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 24 octobre 2015,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 04 février 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 février 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable des intéressés,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1er : Le G.A.E.C Durance Alpilles, représenté par Messieurs FABRE Nicolas et Guillaume, est autorisé à utiliser l'eau de du forage situé, parcelle BE 35, Chemin des Bonfillons Sud à SENAS (13560) afin d'alimenter en eau potable un bâtiment comprenant quatre logements pouvant chacun accueillir six ouvriers agricoles, situés à la même adresse.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3,6 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas d'altération de la qualité de l'eau, un dispositif de traitement conforme à la réglementation en vigueur sera installé, après avis de l'autorité sanitaire. Si le choix se porte sur un dispositif de traitement par rayonnement ultraviolet, celui-ci devra être muni du dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets et devra avoir obtenu l'ACS UV (Attestation de Conformité Sanitaire selon l'arrêté du 9 octobre 2012).
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : La protection de l'ouvrage sera à minima assurée par:
- La construction d'un abri clôt pour la tête de forage et les différents équipements d'exhaure et de distribution,
  - La réalisation d'une dalle de béton d'épaisseur minimale de 20 à 30 cm, et d'au minimum 2 m de côté, sur laquelle sera assis l'abri précité. Cette dalle devra être solidaire d'un tubage externe et concentrique à celui du forage, de 20 cm minimum, enfoncé de 50 à 60 cm sous le niveau du sol.
- Article 9 : Les logements bénéficieront d'un Assainissement Non Collectif (ANC) qui sera réalisé en aval hydraulique et à plus de trente-cinq mètres du captage.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation est réputée caduque.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Sénas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-004

**ARRÊTÉ**

Autorisant la Régie des Eaux de Venelles  
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de  
Provence à partir de la station de production d'eau potable  
du Parc des Sports de Venelles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 février 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

### ARRÊTÉ

**Autorisant la Régie des Eaux de Venelles  
à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Provence  
à partir de la station de production d'eau potable  
du Parc des Sports de Venelles**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sureté Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée le 9 janvier 2015 par la Régie des Eaux de Venelles en vue d'être autorisée à traiter et distribuer, l'eau provenant du Canal de Provence, à partir de la station de traitement du Parc des Sports,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 9 février 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 février 2016,

Considérant qu'il convient d'assurer la desserte en eau potable du Parc des Sports et du Centre Aquatique situés sur la commune de Venelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE I : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique**

La Régie des Eaux de Venelles est autorisée à distribuer l'eau de consommation humaine produite à partir de l'eau brute du canal de Provence par la station de traitement du Parc des Sports.

### **ARTICLE II : Description des ouvrages de traitement et de distribution**

L'eau brute sera acheminée par la société du canal de Provence jusqu'à un nouveau point de livraison situé à proximité de la station de potabilisation via une canalisation en fonte. La pression à ce point de livraison est de 1,5 bar.

La filière de traitement d'un débit de 11 l/s extensible à 15 l/s est du type floculation au chlorure ferrique, filtration sous pression au travers de sable et désinfection au chlore gazeux.

Elle comporte :

- une bache d'eau brute de 100m<sup>3</sup> équipée d'une vanne à flotteur qui permettra de stocker 2 heures de débit de pointe maximal.
- un poste de pompage avec prise d'eau dans la bache d'eau brute (2 pompes de 45 m<sup>3</sup>/h chacune).
- un poste de micro coagulation au chlorure ferrique
- deux filtres à sable de capacité de 22.5 m<sup>3</sup>/h chacun.
- une unité de chloration composée de deux bouteilles de chlore de 30 kg, deux chloromètres, un inverseur automatique, un débitmètre, un hydroéjecteur, une pompe d'eau motrice de 2 m<sup>3</sup>/h. (la désinfection au chlore gazeux sera réalisée dans la canalisation d'alimentation du réservoir de stockage des eaux traitées.)
- une bache d'eau traitée permettant de stocker 540 m<sup>3</sup>.
- un surpresseur constitué de deux pompes et d'un ballon de maintien de pression de 100L afin d'acheminer l'eau traitée jusqu'au Centre Aquatique.

### **ARTICLE III : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de la ressource et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu en outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

### **ARTICLE IV : Eaux de lavage des filtres**

Les eaux de lavage des filtres seront évacuées vers la bache d'eau sale avant d'être pompées vers le réseau d'eaux usées existant.

La bache est d'un volume de 16,2 m<sup>3</sup> ce qui correspond au volume d'eau sale produit lors du lavage d'un filtre.

### **ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

.../...

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

La station sera clôturée par des panneaux rigides de 2 mètres de haut. Une alarme contacteur sera installée sur chacune des portes ainsi que sur les trappes d'accès à la bache eaux traitées. Le système d'alarme est géré par une société privée de télésurveillance.

#### **ARTICLE VI : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE VII : Durée et Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les installations ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de traitement et de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation conformément aux dispositions des articles R. 1321-12 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE IIX : Modifications des autorisations**

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra, préalablement à son exécution, être déclaré au Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique

#### **ARTICLE IX: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE X : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

## **ARTICLE XI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de Venelles,
- Le Directeur de la Régie des Eaux de Venelles,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

David COSTE